

Numéro	CA/2024-09-26/14
Date d'affichage	11/10/2024
Date de mise en ligne	11/10/2024
Date de transmission au Recteur	N/A



Conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 26 septembre 2024 portant approbation de l'attribution des subventions aux associations étudiantes et des conditions de versement

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2 et L.712-3 ;
Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu la charte de la vie associative étudiante, et notamment son article 3.3.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'attribution d'une subvention aux associations étudiantes d'un montant de 440 euros par année par représentant des usagers élu au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire ou à la commission de la recherche de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Le versement de chaque subvention intervient au plus tard dans le mois suivant la date d'élection du bénéficiaire, et l'année suivante dans le mois suivant la date anniversaire d'élection du représentant concerné.

Pour l'année 2024, la subvention est versée dans le mois à compter de l'approbation de la présente délibération.

Délibération CA-2024-09-26/14	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	29
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	29
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 1^{er} octobre 2024

La Présidente de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.